



Définition

Congé octroyé en cas d'affection dûment constatée, mettant l'agent dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée

Durée maximale de 3 ans

(continue ou discontinue)
Possibilité de bénéficier d'un autre CGM si reprise des fonctions pendant au moins une année

Bénéficiaires

Fonctionnaires titulaires et stagiaires <28h/semaine (affiliés à l'IRCANTEC) en position d'activité et les contractuels comptant au moins 3 années de service dans la même collectivité en activité

Attribution

Sur demande de l'agent appuyée :

- D'un **certificat médical** spécifiant qu'il peut bénéficier d'un CGM (**sans mention de la pathologie**)
- D'un **résumé des observations** du médecin et toute pièce justificative de son état de santé (**sous pli cacheté et confidentiel**)

CONGE DE GRAVE MALADIE
CGFP
Décret n°87-602 du 30 juillet 1987
Décret n°88-145 du 15 février 1988 (contractuel)
Décret n°91-298 du 20 mars 1991 (titulaire)

Rémunération

- 1 an à plein traitement
- 2 ans à demi-traitement

Sans carence
SFT maintenu
Régime indemnitaire soumis aux règles fixées par délibérations de la collectivité
NBI maintenue à proportion du traitement tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions (à l'exception des agents contractuels)
Les prestations en espèces ainsi que les pensions d'invalidité versées par la caisse primaire d'assurance maladie viennent selon le cas en déduction ou en complément des sommes allouées par les collectivités ou établissements
Possibilité de subrogation

Si concerné

Octroi et renouvellement

Le CGM peut être octroyé par périodes de :
3 mois à 6 mois

Pour le renouvellement :

Demande de l'agent appuyée d'un **certificat médical** indiquant que le CGM doit être prolongé avec mention de la durée de cette prolongation
L'autorité territoriale procède à l'examen médical de l'agent par un médecin agréé une fois par an (informer par LRAR), à défaut d'expertise diligentée par le conseil médical

Saisine préalable du Conseil médical par l'autorité territoriale, en formation restreinte, pour avis sur :

- Octroi de la première période du CGM
- Chaque demande de renouvellement du CGM lorsque l'agent a épuisé ses droits à rémunération à plein traitement
- Réintégration au terme du congé (3 ans), à l'exception des agents contractuels (sur avis médical)
- Contestation des conclusions du médecin agréé par l'agent ou la collectivité, dans les cas prévus par le décret n°87-602 du 30 juillet 1987

Reprise des fonctions à l'expiration d'une période ou au cours du CGM

Elle est conditionnée par la transmission, par l'agent, d'un **certificat médical d'aptitude à la reprise**, à l'autorité territoriale

Le cas de saisine relatif aux agents exerçant des fonctions nécessitant des conditions de santé particulières n'est pas abordé dans cette fiche.